

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, excepté les dispositions mentionnées à l'article 44. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3°, a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1^{er} et 2^e al., a. 53.30, 1^{er} al., par. 2° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 10°, 13°, 18°, 20° et 21°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « site aquacole », de « , d'élevage ou de reproduction » et de « en vue de la consommation ou de l'ensemencement » par, respectivement, « ou d'élevage » et « , à l'exclusion de l'aquariophilie et du maintien en unité d'organisme aquatique en provenance de la pêche commerciale »;

2° par le remplacement de la définition de « site d'étang de pêche » par la suivante :

« «site d'étang de pêche» : lieu aménagé comportant une ou plusieurs unités fermées afin de maintenir des poissons captifs, contenant exclusivement des poissons issus de l'élevage, sans objectif d'engraissement et utilisé pour la pêche récréative, à l'exclusion des lieux utilisés uniquement à des fins privées; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu; «bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu; «bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant; «campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées: 1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la	3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu; «bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu; «bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant; «campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées: 1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la

suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins; 2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants: a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion; b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1); c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle; d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2); e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier; «établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants: 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements	suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins; 2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants: a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion; b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1); c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle; d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2); e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier; «établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants: 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements
---	---

d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; «eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace; «espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;	d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; «eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace; «espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;
--	--

«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques; «étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel; «fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); «habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi; «niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté; «plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur; «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux	«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques; «étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel; «fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); «habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi; «niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté; «plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur; «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction ou d'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en
---	--

aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement; «site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative; «site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception:	vue de la consommation ou de l'ensemencement, à l'exclusion de l'aquariophilie et du maintien en unité d'organisme aquatique en provenance de la pêche commerciale; <u>«site d'étang de pêche» : lieu aménagé comportant une ou plusieurs unités fermées afin de maintenir des poissons captifs, contenant exclusivement des poissons issus de l'élevage, sans objectif d'engraissement et utilisé pour la pêche récréative, à l'exclusion des lieux utilisés uniquement à des fins privées;</u> «site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative; «site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
--	---

1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception: 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
--	--

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 7° :

- 1° par l'insertion, après « « déjections animales », », de « « installation d'élevage », « installation de stockage », »;
- 2° par l'insertion, après « « lieu d'épandage » », de « « ,« ouvrage de stockage » ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi; 2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);	4. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi; 2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés; 5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); 6° l'expression «claim minier» réfère à un claim visé par la Loi sur les mines; 7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; 8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise: a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi; b) à un oléoduc; c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel; d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;	3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; 4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doivent être utilisés; 5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); 6° l'expression «claim minier» réfère à un claim visé par la Loi sur les mines; 7° les expressions «déjections animales», <u>«installation d'élevage»</u>, <u>«installation de stockage»</u>, «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» ,<u>«ouvrage de stockage»</u>et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; 8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); 9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise: a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi; b) à un oléoduc; c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;
--	--

10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49); 11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi; 13° une distance est calculée horizontalement: 0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive : i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive; ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau; a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.	d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication; 10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49); 11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi; 13° une distance est calculée horizontalement: 0.a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une rive : i. à partir de la limite aval de la largeur de l'ouvrage de protection contre les inondations pour une rive; ii. à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau; a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.
---	--

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « De même, », de « sauf lorsqu'il s'agit d'une autorisation portant sur un site aquacole ou un site d'étang de pêche, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

38. Pour l'application de l'article 31.0.2 de la Loi, la personne légalement autorisée à agir au nom du cédant peut transmettre l'avis de cession au ministre dans la mesure où elle justifie dans cet avis sa qualité pour agir. De même, l'avis de cession visé au premier alinéa de l'article 31.0.2 et la déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour la cession d'une autorisation concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage portant exclusivement sur l'élevage d'animaux et le stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant de ce lieu d'élevage est réputé être le titulaire de l'autorisation dès le début de son exploitation et il a les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent.	38. Pour l'application de l'article 31.0.2 de la Loi, la personne légalement autorisée à agir au nom du cédant peut transmettre l'avis de cession au ministre dans la mesure où elle justifie dans cet avis sa qualité pour agir. De même, <u>sauf lorsqu'il s'agit d'une autorisation portant sur un site aquacole ou un site d'étang de pêche</u>, l'avis de cession visé au premier alinéa de l'article 31.0.2 et la déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour la cession d'une autorisation concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage portant exclusivement sur l'élevage d'animaux et le stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant de ce lieu d'élevage est réputé être le titulaire de l'autorisation dès le début de son exploitation et il a les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent.
---	---

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la construction et l'exploitation d'une installation de stockage; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement. Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes: 1° les activités de déboisement; 2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales; 3° la construction de toute infrastructure linéaire, ferroviaire ou de transport collectif visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents	46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement. Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes: 1° les activités de déboisement; <u>2° la construction et l'exploitation d'une installation de stockage;</u> 2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales; 3° la construction de toute infrastructure linéaire, ferroviaire ou de transport collectif visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou

nécessaires pour accéder à cette infrastructure; 4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires; 4.1°la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; 5° la construction de seuils et de déflecteurs; 6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction; 7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures. Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.	nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure; 4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires; 4.1°la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; 5° la construction de seuils et de déflecteurs; 6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction; 7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures. Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.
--	--

5. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le rejet d'eaux usées se rapportant au lavage des équipements ou appareils de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi: 1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;	51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi: 1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi; 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° les séances de tirs intérieurs; 5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136. Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.	2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi; 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° les séances de tirs intérieurs; 5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136. <u>7° le rejet d'eaux usées se rapportant au lavage des équipements ou appareils de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable.</u> Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.
---	---

6. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. Toutefois, lorsque le nombre d'animaux que le lieu d'élevage peut contenir à pleine capacité est plus élevé que le nombre d'animaux présents ou dont la présence est prévue sur ce lieu au cours d'une année, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est déterminée en fonction du nombre d'animaux que le lieu d'élevage peut contenir à pleine capacité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Malgré le premier alinéa et la définition de «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.	130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). <u>Pour l'application du présent chapitre, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. Toutefois, lorsque le nombre d'animaux que le lieu d'élevage peut contenir à pleine capacité est plus élevé que le nombre d'animaux présents ou dont la présence est prévue sur ce lieu au cours d'une année, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est déterminée en fonction du nombre d'animaux que le lieu d'élevage peut contenir à pleine capacité.</u> Malgré le premier alinéa et la définition de «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche ne sont pas visés par le présent chapitre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Malgré le premier alinéa et la définition de «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.	130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Malgré le premier alinéa et la définition de «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement. <u>130.1. Les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de</u>

	<u>pêche ne sont pas visés par le présent chapitre.</u>
--	---

8. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les sections III et IV » et de « ouvrages de stockage de déjections animales » par, respectivement, « la section III » et « installations de stockage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
131. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par les sections III et IVdu présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales , des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet.	131. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par les sections III et IV <u>la section III</u> du présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales <u>installations de stockage</u> , des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet.

9. L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « du lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
135. Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, et de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 50 000 m ² , à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées. L'exploitant d'une activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre les renseignements suivants: 1° les dates et les volumes d'eaux usées stockées, épandues ou éliminées; 2° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où les	135. Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, et de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 50 000 m ² , à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées. L'exploitant d'une activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre les renseignements suivants: 1° les dates et les volumes d'eaux usées stockées, épandues ou éliminées; 2° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où les

eaux usées sont épandues ou les coordonnées du lieu où ces eaux sont éliminées.	eaux usées sont épandues ou les coordonnées du lieu où ces eaux sont éliminées.
---	---

10. L'article 141 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et un bilan de phosphore »;
 - 2° dans le paragraphe 5° :
 - a) par la suppression de « des baux et »;
 - b) par le remplacement de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité » par « d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
141. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et un bilan de phosphore; 2° les plans et devis des installations, ouvrages et équipements concernés; 3° un certificat du greffier ou du greffier-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs; 4° un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore (P₂O₅) des cours d'exercice, signé par un agronome; 5° une copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant; 6° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur	141. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et un bilan de phosphore; 2° les plans et devis des installations, ouvrages et équipements concernés; 3° un certificat du greffier ou du greffier-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs; 4° un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore (P₂O₅) des cours d'exercice, signé par un agronome; 5° une copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité <u>d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur</u>, le cas échéant; 6° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles

le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).	(chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
---	---

11. L'article 142 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide » par « de déjections animales solides à une gestion de déjections animales liquides »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° sur un lieu d'élevage en exploitation, toute modification subséquente de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) ayant pour effet d'atteindre ou de dépasser l'un des seuils suivants :

- a) 2 100 kg;
- b) 2 600 kg;
- c) 3 100 kg;
- d) 3 600 kg. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ouvrages de stockage de déjections animales » par « installations de stockage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
142. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa: 1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg; 2° sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg, le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales d'une activité visée au premier alinéa sont situés: 1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;	142. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa: 1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg; 2° sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg, le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide<u>de déjections animales solides à une gestion de déjections animales liquides</u>. <u>3° sur un lieu d'élevage en exploitation, toute modification subséquente de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) ayant pour effet d'atteindre ou de dépasser l'un des seuils suivants :</u> <u>a) 2 100 kg;</u>

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.	<u>b) 2 600 kg;</u> <u>c) 3 100 kg;</u> <u>d) 3 600 kg.</u> Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales<u>installations de stockage</u> d'une activité visée au premier alinéa sont situés: 1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3; 2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.
--	--

12. L'article 143 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « les renseignements et les documents additionnels suivants: » par « la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est supérieure à 1 600 kg, la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
143. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 142 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° le bilan de phosphore concernant le projet; 2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome	143. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 142 doit comprendre <u>la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est supérieure à 1 600 kg, la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales.</u>les

et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.	renseignements et les documents additionnels suivants: 1° le bilan de phosphore concernant le projet; 2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.
--	---

13. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales » par « l'implantation, la modification et l'exploitation d'une installation de stockage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
144. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg ainsi que l'augmentation de capacité d'un tel ouvrage.	144. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales <u>l'implantation, la modification et l'exploitation d'une installation de stockage</u> sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg ainsi que l'augmentation de capacité d'un tel ouvrage.

14. L'article 146 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « avec une gestion sur fumier solide »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ouvrage de stockage de déjections animales » par « une installation de stockage située sur un tel lieu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

146. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à un ouvrage de stockage de déjections animales .	146. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à un ouvrage de stockage de déjections animales <u>une installation de stockage située sur un tel lieu.</u>
---	---

15. La section IV du chapitre XI du titre II de la partie II de ce règlement, comprenant les articles 147 à 151, est abrogée.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
SECTION IV AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE § 1. — <i>Disposition générale</i> 147. Pour l'application de la présente section, dans le cas d'un lieu d'élevage pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel établi pour la saison indiquée ci-dessous, selon le cas: 1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures suivant cette date; 2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Le bilan de phosphore visé au premier alinéa sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage. § 2. — <i>Activités soumises à une autorisation</i>	SECTION IV AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE § 1. — Disposition générale 147. Pour l'application de la présente section, dans le cas d'un lieu d'élevage pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel établi pour la saison indiquée ci-dessous, selon le cas: 1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures suivant cette date; 2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Le bilan de phosphore visé au premier alinéa sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage. § 2. — Activités soumises à une autorisation

148. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou, le cas échéant, à une modification d'une telle autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de cette Loi, toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5):

1° sous réserve de toute augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4 200 kg et qui est admissible une déclaration de conformité conformément à l'article 150;

2° faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à 4 200 kg ou à 4 200 kg majoré de 1 000 kg et tout multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante: [4 200 kg + (1 000 kg x 1, 2, 3, 4, etc.)].

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seulement l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est soumis à une autorisation ou à une modification d'une telle autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une autorisation ou une modification d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Le présent article ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.

149. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels visés à l'article 141.

§ 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

150. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production

~~**148.** Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou, le cas échéant, à une modification d'une telle autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de cette Loi, toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5):~~

~~1° sous réserve de toute augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4 200 kg et qui est admissible une déclaration de conformité conformément à l'article 150;~~

~~2° faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à 4 200 kg ou à 4 200 kg majoré de 1 000 kg et tout multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante: [4 200 kg + (1 000 kg x 1, 2, 3, 4, etc.)].~~

~~Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seulement l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est soumis à une autorisation ou à une modification d'une telle autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une autorisation ou une modification d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.~~

~~Le présent article ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.~~

~~**149.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels visés à l'article 141.~~

~~§ 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*~~

~~**150.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production~~

suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg: 1° 1 600 kg; 2° 2 100 kg; 3° 2 600 kg; 4° 3 100 kg; 5° 3 600 kg; 6° 4 100 kg. Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent. Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés: 1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3; 2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. 151. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 150 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° le bilan de phosphore concernant ce projet; 2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de	suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg: 1° 1 600 kg; 2° 2 100 kg; 3° 2 600 kg; 4° 3 100 kg; 5° 3 600 kg; 6° 4 100 kg. Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent. Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés: 1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3; 2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. 151. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 150 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° le bilan de phosphore concernant ce projet; 2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de
---	--

déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.	déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.
--	---

16. Le chapitre XII du titre II de la partie II de ce règlement, comprenant les articles 152 à 154, est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE XII ACÉRICULTURE SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION 152. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable. SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ 153. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes: 1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érabières comportant au total plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles en exploitation; 2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. Les eaux usées produites par toute activité visée au premier alinéa doivent respecter un pH entre 6 et 9,5. SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES 154. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement	CHAPITRE XII ACÉRICULTURE SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION 152. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable. SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ 153. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes: 1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érabières comportant au total plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles en exploitation; 2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. Les eaux usées produites par toute activité visée au premier alinéa doivent respecter un pH entre 6 et 9,5. SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES 154. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section,

de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes: 1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total 20 000 entailles en exploitation ou moins; 2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.	l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes: 1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total 20 000 entailles en exploitation ou moins; 2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.
---	---

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre II de la partie II, de ce qui suit :

« **SECTION 0.I**
« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **158.4.** Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par le présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre d'un projet de site aquacole en milieu terrestre d'animaux aquatiques impliquant une production annuelle de phosphore (P₂O₅) supérieure à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE XIV SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES	CHAPITRE XIV SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES <u>SECTION 0.I</u> <u>DISPOSITION GÉNÉRALE</u> <u>158.4. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par le présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre d'un projet de site aquacole en milieu terrestre d'animaux aquatiques impliquant une production annuelle de phosphore (P₂O₅) supérieure à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la</i></u>

	<u>référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).</u>
--	--

18. L'article 159 de ce règlement est modifié par la suppression de « commercial ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
159. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.	159. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

« **160.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 160 et qui est visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° pour les sites ayant une production annuelle de phosphore (P₂O₅) égale ou supérieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales :

- a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;
- b) un plan agroenvironnemental de fertilisation établi en fonction de la situation projetée;
- c) une copie des ententes visant l'utilisation d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur, le cas échéant;
- d) un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° pour les sites ayant une production annuelle de phosphore (P₂O₅) égale ou supérieure à 1 600 kg mais inférieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales :

- a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;
- b) la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;

2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;

2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

160.1. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 160 et qui est visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° pour les sites ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) égale ou supérieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales :

a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;

b) un plan agroenvironnemental de fertilisation établi en fonction de la situation projetée;

c) une copie des ententes visant l'utilisation d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur, le cas échéant;

d) un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° pour les sites ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) égale ou supérieure à 1 600 kg mais inférieure à 4 200 kg déterminée conformément à

	<u>l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales :</u> <u>a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;</u> <u>b) la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales.</u>
--	---

20. Les articles 161 et 162 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **161.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement et la modification d'une unité d'élevage existante et l'ajout d'une telle unité pour un site aquacole ou un site d'étang de pêche exploités conformément à l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

- 1° aucun nouvel effluent n'est créé;
- 2° aucun ajout ni aucune modification des équipements de traitement n'est requis;
- 3° aucune augmentation des éléments suivants n'est entraînée :
 - a) la concentration et la charge des contaminants rejetés;
 - b) la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;
 - c) la production annuelle du site.

« **162.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 161 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° une déclaration d'un professionnel attestant que le remplacement, la modification ou l'ajout visé est conforme à cet article;
- 2° les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage concerné, lorsqu'il a été conçu ou modifié spécialement pour le projet, et la date de leur signature par l'ingénieur.

« **162.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'implantation, la construction, la modification et l'exploitation d'une installation de stockage sur un site aquacole en milieu terrestre d'animaux aquatiques ou sur un site d'étang de pêche dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« **162.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 162.1 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° une déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les numéros des plans et devis de l’ouvrage de stockage concerné, lorsqu’il a été conçu ou modifié spécialement pour le projet, et la date de leur signature par l’ingénieur.

Dans les 60 jours de la réalisation d’une activité visée à l’article 162, le déclarant doit transmettre au ministre :

1° l’attestation d’un ingénieur selon laquelle elle a été réalisée conformément aux règlements visés au paragraphe 1° du premier alinéa et aux plans et devis visés au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° l’attestation d’un ingénieur quant à l’étanchéité des installations de stockage de déjections animales aménagées dans le cadre du projet. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
161. Est admissible à une déclaration de conformité, le changement d’espèces de poisson dans le cadre de l’exploitation d’un site d’étang de pêche commercial ou d’un site aquacole, parmi les espèces suivantes de la famille des salmonidés: 1° l’omble de fontaine; 2° l’omble chevalier; 3° la truite arc-en-ciel; 4° la truite brune; 5° le touladi; 6° la ouananiche; 7° tout hybride de 2 espèces parmi les précédentes, par exemple l’omble moulac ou l’omble lacmou. 162. Outre ce qui est prévu à l’article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l’article 161 pour un site aquacole doit comprendre un avis d’un professionnel confirmant qu’il n’y aura pas de modification: 1° au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle; 2° à la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.	<u>161. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement et la modification d’une unité d’élevage existante et l’ajout d’une telle unité pour un site aquacole ou un site d’étang de pêche exploités conformément à l’article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :</u> <u>1° aucun nouvel effluent n’est créé;</u> <u>2° aucun ajout ni aucune modification des équipements de traitement n’est requis;</u> <u>3° aucune augmentation des éléments suivants n’est entraînée :</u> <u>a) la concentration et la charge des contaminants rejetés;</u> <u>b) la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;</u> <u>c) la production annuelle du site.</u> <u>162. Outre ce qui est prévu à l’article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l’article 161 doit comprendre les renseignements suivants :</u> <u>1° une déclaration d’un professionnel attestant que le remplacement, la modification ou l’ajout visé est conforme à cet article;</u> <u>2° les numéros des plans et devis de l’ouvrage de stockage concerné, lorsqu’il a été conçu ou modifié spécialement pour le projet, et la date de leur signature par l’ingénieur.</u> <u>162.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l’implantation, la construction, la modification et l’exploitation d’une installation de stockage sur un site aquacole en milieu</u>

terrestre d'animaux aquatiques ou sur un site d'étang de pêche dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

162.2. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 162.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1° une déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage concerné, lorsqu'il a été conçu ou modifié spécialement pour le projet, et la date de leur signature par l'ingénieur.

Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité visée à l'article 162, le déclarant doit transmettre au ministre :

1° l'attestation d'un ingénieur selon laquelle elle a été réalisée conformément aux règlements visés au paragraphe 1° du premier alinéa et aux plans et devis visés au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des installations de stockage de déjections animales aménagées dans le cadre du projet.

~~**161.** Est admissible à une déclaration de conformité, le changement d'espèces de poisson dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, parmi les espèces suivantes de la famille des salmonidés:~~

~~1° l'omble de fontaine;~~

~~2° l'omble chevalier;~~

~~3° la truite arc-en-ciel;~~

~~4° la truite brune;~~

~~5° le touladi;~~

	6° la ouananiche; 7° tout hybride de 2 espèces parmi les précédentes, par exemple l'omble moulac ou l'omble lacmou. 162. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 161 pour un site aquacole doit comprendre un avis d'un professionnel confirmant qu'il n'y aura pas de modification: 1° au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle; 2° à la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.
--	---

21. L'article 163 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **163.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche sur un site aquacole en milieu terrestre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité vise une espèce de poisson qui est déjà comprise dans l'autorisation d'exploitation du site aquacole ou qui est exemptée conformément à l'article 163.6;
- 2° l'activité n'implique aucun ajout ni aucune modification des unités d'élevage;
- 3° l'activité n'implique aucune augmentation de la quantité de moulée autorisée pour le site aquacole;
- 4° l'activité ne modifie pas l'écoulement des eaux du site aquacole.

« **163.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche, aux conditions suivantes :

- 1° le débit d'eaux usées générées par le site, sauf les eaux usées domestiques, est en tout temps inférieur à 10 m³ par jour;
- 2° les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :
 - a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
 - b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche;
- 3° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg.

« **163.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre

ou d'un site d'étang de pêche utilisant uniquement de l'eau douce, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans alimentation et sans ajout de fertilisants;

2° l'activité est réalisée sans éviscération sur le site;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile pour lequel a été délivré un permis d'étang de pêche mobile visé à l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), les unités situées en zone inondable sont retirées immédiatement après la réalisation de l'activité.

« **163.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ayant un volume total d'eau de contention des organismes aquatiques inférieur à 5 m³ et qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 163.1, aux conditions suivantes :

1° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2° les eaux usées rejetées n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.

« **163.4.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou un site d'étang de pêche en exploitation, de tout appareil ou de tout équipement favorisant le bien-être des organismes aquatiques et permettant le contrôle de l'eau pour l'un des paramètres suivants :

1° la saturation des gaz;

2° le pH;

3° l'alcalinité;

4° les micro-organismes.

« **163.5.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de surface saumâtre ou de mer, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans ajout de fertilisants;

2° le site produit uniquement des algues d'espèces indigènes;

3° lorsqu'il y a rejet vers un milieu hydrique, l'émissaire demeure submergé en tout temps;

4° l'émissaire rejette dans le même milieu que l'eau de surface utilisée.

« **163.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou sur un site d'étang de pêche en exploitation, d'une espèce indigène de poisson parmi les genres suivants de la famille des salmonidés, incluant leurs hybrides, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° Salmo;

2° Salvelinus;

3° Oncorhynchus.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

- 1° le site aquacole doit déjà être autorisé à élever au moins une des espèces dans les genres mentionnés;
- 2° le changement ou l'ajout n'implique aucune :
- a) augmentation de la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;
 - b) augmentation de la production annuelle du site;
 - c) augmentation du nombre d'unités d'élevage;
 - d) modification à la salinité de l'eau d'élevage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
163. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire ou mobile au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), aux conditions suivantes: 1° l'activité est effectuée sans ajout de nourriture; 2° l'étang de pêche est situé à l'extérieur du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide; 3° dans le cas d'un étang de pêche mobile, il est retiré immédiatement après la réalisation de l'activité.	163. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire ou mobile au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), aux conditions suivantes: 1° l'activité est effectuée sans ajout de nourriture; 2° l'étang de pêche est situé à l'extérieur du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide; 3° dans le cas d'un étang de pêche mobile, il est retiré immédiatement après la réalisation de l'activité. <u>163. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche sur un site aquacole en milieu terrestre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :</u> <u>1° l'activité vise une espèce de poisson qui est déjà comprise dans l'autorisation d'exploitation du site aquacole ou qui est exemptée conformément à l'article 163.6;</u> <u>2° l'activité n'implique aucun ajout ni aucune modification des unités d'élevage;</u> <u>3° l'activité n'implique aucune augmentation de la quantité de moulée autorisée pour le site aquacole;</u> <u>4° l'activité ne modifie pas l'écoulement des eaux du site aquacole.</u> <u>163.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du</u>

paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche, aux conditions suivantes :

1° le débit d'eaux usées générées par le site, sauf les eaux usées domestiques, est en tout temps inférieur à 10 m³ par jour;

2° les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche;

3° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg.

163.2. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche utilisant uniquement de l'eau douce, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans alimentation et sans ajout de fertilisants;

2° l'activité est réalisée sans éviscération sur le site;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile pour lequel a été délivré un permis d'étang de pêche mobile visé à l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), les unités situées en zone inondable sont retirées immédiatement après la réalisation de l'activité.

163.3. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ayant un

volume total d'eau de contention des organismes aquatiques inférieur à 5 m³ et qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 163.1, aux conditions suivantes :

1° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2° les eaux usées rejetées n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.

163.4. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou un site d'étang de pêche en exploitation, de tout appareil ou de tout équipement favorisant le bien-être des organismes aquatiques et permettant le contrôle de l'eau pour l'un des paramètres suivants :

1° la saturation des gaz;

2° le pH;

3° l'alcalinité;

4° les micro-organismes.

163.5. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de surface saumâtre ou de mer, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans ajout de fertilisants;

2° le site produit uniquement des algues d'espèces indigènes;

3° lorsqu'il y a rejet vers un milieu hydrique, l'émissaire demeure submergé en tout temps;

4° l'émissaire rejette dans le même milieu que l'eau de surface utilisée.

163.6. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou sur un site d'étang de pêche en exploitation, d'une espèce indigène de poisson parmi les genres

	<u>suivants de la famille des salmonidés, incluant leurs hybrides, aux conditions prévues au deuxième alinéa :</u> <u>1° Salmo;</u> <u>2° Salvelinus;</u> <u>3° Oncorhynchus.</u> <u>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</u> <u>1° le site aquacole doit déjà être autorisé à élever au moins une des espèces dans les genres mentionnés;</u> <u>2° le changement ou l'ajout n'implique aucune :</u> <u>a) augmentation de la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;</u> <u>b) augmentation de la production annuelle du site;</u> <u>c) augmentation du nombre d'unités d'élevage;</u> <u>d) modification à la salinité de l'eau d'élevage.</u>
--	---

22. L'article 169 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa :

- 1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i, de « ou un lieu d'épandage »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe v.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;	169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants: 1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;

2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes; 3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement; 3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1): a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau: i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé; ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau; b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article; c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation; 4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou	2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes; 3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement; 3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1): a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau: i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé; ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau; b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article; c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation; 4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou
---	---

un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas; 5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant: a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel; b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle; c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel; 6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés: a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes: i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; iii. la culture de végétaux et de champignons; iv. l'acériculture; v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;	un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas; 5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant: a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel; b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle; c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel; 6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés: a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes: i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; iii. la culture de végétaux et de champignons; iv. l'acériculture; v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;
---	---

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin; 7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin; b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); c) un prélèvement d'eau de catégorie 1; d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6°; 8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire: a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel; b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;	b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin; 7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin; b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); c) un prélèvement d'eau de catégorie 1; d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6°; 8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire: a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel; b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;
---	---

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau; d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22); e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière; 9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition; 10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements; 11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.	c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau; d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22); e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière; 9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition; 10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements; 11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.
En vig.: 2026-01-01	En vig.: 2026-01-01
Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux	Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux

sous-paragraphes i à v du sous- paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.	sous-paragraphes i à v du sous- paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.
--	--

23. L'article 214 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « autorisation », de « ou dans le cadre de l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
214. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section: 1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande; 2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66; 4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement; 5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un	214. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section: 1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande; 2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); 3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66; 4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement; 5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un

système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées d'un débit inférieur à 10 m³ par jour, excluant les eaux usées domestiques, dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles; 9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).	système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées d'un débit inférieur à 10 m³ par jour, excluant les eaux usées domestiques, dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; 8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation <u>ou dans le cadre de l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable</u> , à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles; 9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).
--	---

24. L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche » par « , un lieu d'épandage, une exploitation acéricole ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole; 2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des	226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche, <u>un lieu d'épandage, une exploitation acéricole</u> ou un site aquacole;

eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation; 3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293; 4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales; 5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique. Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.	2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation; 3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293; 4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales; 5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique. Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.
---	--

25. Les articles 255 à 258 de ce règlement sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
255. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage forestier des matières suivantes: 1° des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche; 2° des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une	255. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage forestier des matières suivantes: 1° des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche; 2° des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une

production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les boues peuvent contenir: a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070; b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin; 2° l'épandage est effectué sur un terrain dont la pente est inférieure à 5%; 3° l'épandage est effectué sur un sol non gelé et non enneigé, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre; 4° l'épandage est effectué conformément aux distances suivantes: a) à 1 m ou plus d'un fossé et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci; b) à 3 m ou plus d'un milieu humide, à 15 m ou plus du littoral et à une distance minimale d'une rive qui est supérieure à celle déterminée par un règlement municipal, le cas échéant; c) à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du site d'épandage; 5° l'épandage est effectué de manière à ce que les boues et les eaux usées n'atteignent pas les eaux de surface et les eaux souterraines; 6° à l'exception des boues et des eaux provenant d'un site d'étang de pêche non commercial, l'épandage est encadré par un plan d'épandage forestier, signé par un ingénieur forestier comprenant les renseignements suivants: a) la provenance et la méthode de récupération des boues et des eaux usées aquacoles ainsi que, le cas échéant, les amendements qui y sont ajoutés; b) les coordonnées du site d'étang de pêche ou du site aquacole visé par la demande;	production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les boues peuvent contenir: a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070; b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin; 2° l'épandage est effectué sur un terrain dont la pente est inférieure à 5%; 3° l'épandage est effectué sur un sol non gelé et non enneigé, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre; 4° l'épandage est effectué conformément aux distances suivantes: a) à 1 m ou plus d'un fossé et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci; b) à 3 m ou plus d'un milieu humide, à 15 m ou plus du littoral et à une distance minimale d'une rive qui est supérieure à celle déterminée par un règlement municipal, le cas échéant; c) à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du site d'épandage; 5° l'épandage est effectué de manière à ce que les boues et les eaux usées n'atteignent pas les eaux de surface et les eaux souterraines; 6° à l'exception des boues et des eaux provenant d'un site d'étang de pêche non commercial, l'épandage est encadré par un plan d'épandage forestier, signé par un ingénieur forestier comprenant les renseignements suivants: a) la provenance et la méthode de récupération des boues et des eaux usées aquacoles ainsi que, le cas échéant, les amendements qui y sont ajoutés; b) les coordonnées du site d'étang de pêche ou du site aquacole visé par la demande;
--	---

c) la désignation cadastrale des lots et les limites du site d'épandage dans lesquelles l'activité sera réalisée et ses coordonnées géographiques; d) les prescriptions sylvicoles d'épandage des éléments fertilisants contenus dans les boues ou les eaux usées aquacoles, le mode d'épandage, la période d'épandage et le type de milieu forestier; e) le plan interannuel de rotation des superficies d'épandage, s'il y a lieu; f) un plan des lieux à l'échelle dans un rayon de 100 m où est exercée l'activité d'épandage, indiquant notamment les distances par rapport aux éléments mentionnés au paragraphe 4, s'il y a lieu. 256. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 255 doit comprendre la déclaration d'un ingénieur forestier attestant que le projet est conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité relative à un étang de pêche non commercial, la déclaration de l'ingénieur n'est pas requise. 257. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage: 1° d'eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche; 2° de boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les boues peuvent contenir: a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070; b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;	e) la désignation cadastrale des lots et les limites du site d'épandage dans lesquelles l'activité sera réalisée et ses coordonnées géographiques; d) les prescriptions sylvicoles d'épandage des éléments fertilisants contenus dans les boues ou les eaux usées aquacoles, le mode d'épandage, la période d'épandage et le type de milieu forestier; e) le plan interannuel de rotation des superficies d'épandage, s'il y a lieu; f) un plan des lieux à l'échelle dans un rayon de 100 m où est exercée l'activité d'épandage, indiquant notamment les distances par rapport aux éléments mentionnés au paragraphe 4, s'il y a lieu. 256. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 255 doit comprendre la déclaration d'un ingénieur forestier attestant que le projet est conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité relative à un étang de pêche non commercial, la déclaration de l'ingénieur n'est pas requise. 257. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage: 1° d'eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche; 2° de boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les boues peuvent contenir: a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070; b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;
---	--

2° l'épandage est effectué à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du lieu d'épandage. 258. Outre ce qui est prévu aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 257 doit comprendre les renseignements suivants: 1° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où sont épandues les boues ou les eaux usées aquacoles; 2° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation prévu à l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares.	2° l'épandage est effectué à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du lieu d'épandage. 258. Outre ce qui est prévu aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 257 doit comprendre les renseignements suivants: 1° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où sont épandues les boues ou les eaux usées aquacoles; 2° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation prévu à l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares.
---	---

26. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **271.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section le stockage en amas de déjections animales solides dans un champ cultivé, à des fins de valorisation, lorsque ces déjections ont été produites sur l'un des lieux suivants :

1° un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° un lieu d'élevage pour lequel une autorisation a été délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi et qui prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage;

3° un lieu d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 142 de ce règlement et dont l'activité déclarée prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage;

4° un élevage de canidés ou de félidés, un zoo, un parc ou un jardin zoologique ou tout enclos ou tout autre lieu où est gardée toute espèce menacée ou vulnérable visée par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
271. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide, à des fins de valorisation	271. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide, à des fins de valorisation

par épandage, en amas dans un champ cultivé d'un lieu d'épandage.	par épandage, en amas dans un champ cultivé d'un lieu d'épandage. <u>271. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section le stockage en amas de déjections animales solides dans un champ cultivé, à des fins de valorisation, lorsque ces déjections ont été produites sur l'un des lieux suivants :</u> <u>1° un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° un lieu d'élevage pour lequel une autorisation a été délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi et qui prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage;</u> <u>3° un lieu d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 142 de ce règlement et dont l'activité déclarée prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage;</u> <u>4° un élevage de canidés ou de félidés, un zoo, un parc ou un jardin zoologique ou tout enclos ou tout autre lieu où est gardée toute espèce menacée ou vulnérable visée par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).</u>
---	--

27. Les articles 272 et 273 de ce règlement sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
272. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg: 1° de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux;	272. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg: 1° de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux;

2° de fumier solide en amas dans un champ cultivé. Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). 273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg. Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	2° de fumier solide en amas dans un champ cultivé. Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). 273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg. Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
--	--

- 28.** L'article 275 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « d'un lieu d'élevage et »;
 - 2° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « d'un lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa: 1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage; 2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par	275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa: 1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage; 2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par

l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. 3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines; 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées; 3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture: a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³; b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont: i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °; ii. épandus ou utilisés avant l'hiver; iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins; iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués; 5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:	l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. 3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa: 1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines; 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées; 3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture: a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³; b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont: i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °; ii. épandus ou utilisés avant l'hiver; iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins; iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués; 5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:
--	--

a) le volume total de résidus sur le site de l’exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³; b) le stockage est effectué sur une surface compacte; 6° lorsque le stockage s’effectue à l’intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.	a) le volume total de résidus sur le site de l’exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³; b) le stockage est effectué sur une surface compacte; 6° lorsque le stockage s’effectue à l’intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.
--	--

29. L’article 291.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « du bail ou de l’entente visé à l’article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « de l’entente visée à l’article 42 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
291.3. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l’article 16, toute demande d’autorisation pour une activité visée à l’article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l’article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou, lorsqu’il n’est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante; 2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l’analyse n’est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l’annexe 1 du guide élaboré en vertu de l’article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada, publié par Santé Canada; 3° lorsque le lieu où est réalisée l’activité n’est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l’entente visé à l’article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l’article 31 du	291.3. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l’article 16, toute demande d’autorisation pour une activité visée à l’article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l’article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou, lorsqu’il n’est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante; 2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l’analyse n’est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l’annexe 1 du guide élaboré en vertu de l’article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada, publié par Santé Canada; 3° lorsque le lieu où est réalisée l’activité n’est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l’entente visé à l’article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) <u>de l’entente visée à l’article 42 du Règlement sur les pratiques</u>

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois; 5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant; 7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant; 8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectuées conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières : a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion; b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage; c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Malgré le premier alinéa, pour une demande d'autorisation qui concerne des biosolides municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique : 1° la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de	<u>agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)</u> ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois; 5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant; 7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant; 8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectuées conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières : a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion; b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage; c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Malgré le premier alinéa, pour une demande d'autorisation qui concerne des biosolides municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique :
--	--

valorisation requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphe 1° et au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 2° la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue; 3° les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne sont pas requis.	1° la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de valorisation requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphe 1° et au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 2° la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue; 3° les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne sont pas requis.
---	--

30. L'article 291.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « l'entente visée à l'article 42 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
291.10. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre des analyses visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes sont complets et exacts;	291.10. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre des analyses visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes sont complets et exacts;

3° lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 4° un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 5° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage; 6° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes; 7° dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 8° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).	3° lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession <u>l'entente visée à l'article 42 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)</u> le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 4° un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 5° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage; 6° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes; 7° dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; 8° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
---	---

31. L'article 291.14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « un ouvrage de stockage de déjections animales » par « une installation de stockage », partout où cela se trouve;
- 2° par le remplacement de « cet ouvrage de stockage » par « cette installation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

291.14. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation : 1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales , les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %; 3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures; 4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23.	291.14. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation : 1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales <u>une installation de stockage</u>, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage <u>une installation</u> de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage <u>cette installation</u> a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %; 3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures; 4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23.
--	--

32. L'article 291.19 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un mélange de déjections animales » par « de déjections animales mélangées »;
- 2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « avec gestion sur fumier liquide » par « liquides »;
- b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « avec gestion sur fumier solide » par « solides »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3°, de « le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a » par « les matières résiduelles fertilisantes ont ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
291.19. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l’épandage sur un tel lieu d’un mélange de déjections animales avec l’une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes : 1° des feuilles mortes provenant d’un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l’article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° des copeaux de bois non contaminés. Les conditions suivantes s’appliquent aux activités visées au premier alinéa : 1° selon la fiche descriptive visée à l’article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte : a) de bois verni, peint, teint, traité ou d’ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d’un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition; b) de parties viables d’espèces exotiques envahissantes susceptibles d’être propagées par la réalisation de l’activité; 2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au	291.19. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l’épandage sur un tel lieu d’un mélange de déjections animales de <u>déjections animales mélangées</u> avec l’une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes : 1° des feuilles mortes provenant d’un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l’article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° des copeaux de bois non contaminés. Les conditions suivantes s’appliquent aux activités visées au premier alinéa : 1° selon la fiche descriptive visée à l’article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte : a) de bois verni, peint, teint, traité ou d’ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d’un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition; b) de parties viables d’espèces exotiques envahissantes susceptibles d’être propagées par la réalisation de l’activité; 2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur

plus 10 % de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide; 3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide : a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³; b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, aune siccité minimale de 25 %; 4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.	fumier liquide<u>liquides</u>, le mélange contient au plus 10 % de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide; 3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide<u>solides</u> : a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³; b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, <u>les matières résiduelles fertilisantes ont</u> une siccité minimale de 25 %; 4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.
---	---

33. L'article 291.20 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression du paragraphe 1°;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du lait, »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un ouvrage de stockage étanche » par « d'une installation de stockage »;
 - d) par la suppression des paragraphes 5°, 6°, 8° et 10°;
- 2° dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le remplacement de « 2° à 8° » par « 2° à 4° et 7° ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
291.20. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes	291.20. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes

ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales : 1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées; 2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique; 3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche; 4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes; 5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage; 6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage; 7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir; 8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°; 9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11°; 10° une eau de lixiviation d'ensilage; 11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de	ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales : 1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées; 2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique; 3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche<u>d'une installation de stockage;</u> 4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes; 5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage; 6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage; 7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir; 8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°; 9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11°; 10° une eau de lixiviation d'ensilage; 11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de
---	---

matériaux de construction ou de démolition. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa : 1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales; 2° les matières visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage; 3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes : a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21); b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas.	matériaux de construction ou de démolition. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa : 1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales; 2° les matières visées aux paragraphes <u>2° à 4° et 7°</u>2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage; 3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes : a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21); b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas.
--	---

34. L'article 320 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° le fauchage à l'intérieur d'une bande végétalisée visée à l'article 51 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
320. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section les travaux de gestion de la végétation suivants : 1° la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de	320. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section les travaux de gestion de la végétation suivants : 1° la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de

maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes: a) elle est effectuée manuellement; b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²; 2° les travaux effectués aux fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie; 3° l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager; 4° l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes: a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral; b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, incluant lorsque celui-ci est présent dans un milieu hydrique; c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²; d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm. Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable s'applique également dans une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.	maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes: a) elle est effectuée manuellement; b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²; 2° les travaux effectués aux fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie; 3° l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager; 4° l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes: a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral; b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, incluant lorsque celui-ci est présent dans un milieu hydrique; c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²; d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm. <u>5° le fauchage à l'intérieur d'une bande végétalisée visée à l'article 51 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).</u> Pour l'application du premier alinéa, une condition applicable dans une zone inondable s'applique également dans une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.
--	--

35. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les interventions visant la gestion des rejets d'eaux usées générées par l'activité de lavage des systèmes de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
328. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section : 1° le retrait de débris ou d’amoncellement de glace; 2° les interventions réalisées à des fins d’aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils; 3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent : a) un ouvrage de retenue d’une hauteur d’un mètre et plus; b) un ouvrage de retenue d’une hauteur de moins d’un mètre situé dans un cours d’eau d’une largeur de plus de 5 m; c) une digue; d) un ouvrage de protection contre les inondations; 4° la pose et le retrait de glissière de sécurité.	328. Sont exemptés d’une autorisation en vertu de la présente section : 1° le retrait de débris ou d’amoncellement de glace; 2° les interventions réalisées à des fins d’aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils; 3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent : a) un ouvrage de retenue d’une hauteur d’un mètre et plus; b) un ouvrage de retenue d’une hauteur de moins d’un mètre situé dans un cours d’eau d’une largeur de plus de 5 m; c) une digue; d) un ouvrage de protection contre les inondations; 4° la pose et le retrait de glissière de sécurité. <u>5° les interventions visant la gestion des rejets d’eaux usées générées par l’activité de lavage des systèmes de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d’érable.</u>

36. L’article 334 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 500 m » par « 1000 m ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
334. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d’entretien d’un cours d’eau suivants : 1° les travaux de curage d’un cours d’eau totalisant au plus 500 m linéaires pour un même cours d’eau réalisés par	334. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d’entretien d’un cours d’eau suivants : 1° les travaux de curage d’un cours d’eau totalisant au plus 500 m <u>1000 m</u> linéaires pour un même cours d’eau

une municipalité, aux conditions suivantes : a) la portion du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale d'au plus 1,5 m et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation; b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, le cas échéant, ont été réalisés depuis plus de 5 ans; c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1; d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois; 2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe un chemin, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); 3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà de la distance ou de la superficie prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes : a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé; b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m². Une copie de la déclaration de conformité doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.	réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes : a) la portion du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale d'au plus 1,5 m et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation; b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, le cas échéant, ont été réalisés depuis plus de 5 ans; c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1; d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois; 2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe un chemin, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); 3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà de la distance ou de la superficie prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes : a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé; b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m². Une copie de la déclaration de conformité doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.
---	--

37. L'article 341.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **341.8.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes

sur un lieu d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, s'ils s'effectuent sans déboisement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
341.8. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes : 1° ils s'effectuent sans déboisement; 2° ils s'effectuent à une distance de plus de 3 m du littoral; 3° en présence d'un talus, ils s'effectuent à plus d'un mètre du haut du talus. Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture ou l'épandage est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 et déclaré conformément au présent règlement.	341.8. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes : 1° ils s'effectuent sans déboisement; 2° ils s'effectuent à une distance de plus de 3 m du littoral; 3° en présence d'un talus, ils s'effectuent à plus d'un mètre du haut du talus. Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture ou l'épandage est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 et déclaré conformément au présent règlement. <u>341.8. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, s'ils s'effectuent sans déboisement.</u>

38. L'article 341.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
341.10. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture	341.10. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture

lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme.	lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme.
--	--

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 341.10, du suivant :

« **341.10.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'épandage, réalisés dans tout littoral ou toute partie d'un littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
341.10. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme.	341.10. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de classe élevée et une zone de mobilité court terme. <u>341.10.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'épandage, réalisés dans tout littoral ou toute partie d'un littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.</u>

40. L'article 353 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 75, », de « le deuxième alinéa de l'article 163.6, »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le deuxième alinéa de l'article 151 » par « l'article 158.4, le deuxième alinéa de l'article 162.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270; 3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287; 4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305; 5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175; 6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.	353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270; 3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, <u>le deuxième alinéa de l'article 163.6,</u> le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287; 4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151 <u>l'article 158.4,</u> le deuxième alinéa de l'article 162.2, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305; 5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175; 6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.
--	---

41. L'article 354.2 de ce règlement, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « le deuxième alinéa de l'article 153 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.	354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270; 2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.

42. L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au deuxième alinéa de l'article 151 » par « à l'article 158.4, au deuxième alinéa de l'article 162.1, au deuxième alinéa de l'article 163.6 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262 , 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au	356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, <u>à l'article 158.4, au deuxième alinéa de l'article 162.1, au deuxième alinéa de l'article 163.6</u>au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article

deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.	262 , 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.
--	---

43. L'article 357.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , au deuxième alinéa de l'article 153 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
357.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270.	357.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à l'exception :

1° des articles 16, 23, 24, 41 et 43, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028;

2° de l'article 19, en ce qu'il édicte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 160.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

3° de l'article 36, qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle